



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 Août 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017213-0001 du 1^{er} août 2017 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-Laurent de la Salanque (66250)

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2017213-0001 du 1^{er} août 2017 portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales pour délivrer des formations aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 2 août 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Cerdagne

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
OCCITANIE

Direction Écologie

. Arrêté DREAL/DMMC/2017214-001 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'anse des Tamarins dans le port de Port-Vendres



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 1^{er} août 2017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017213-0001
portant dissolution de la régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Saint-Laurent de la Salanque (66250)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4388/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Laurent de la Salanque pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4410/02 du 17 décembre 2002 et n° 2010088-01 du 26 mars 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Saint-Laurent de la Salanque ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent de la Salanque en date du 03 avril 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 26 juin 2017 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

- Article 1 Est prononcée la dissolution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Laurent de la Salanque.
- Article 2 L'arrêté préfectoral n° 4388/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Laurent de la Salanque est abrogé.
- Article 3 Les arrêtés préfectoraux n° 4410/02 du 17 décembre 2002 et n° 2010088-01 du 26 mars 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Saint-Laurent de la Salanque sont abrogés.
- Article 4 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent de la Salanque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 35
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°PREF/ SIDPC/2017213-0001
en date du 1er août 2017 portant
renouvellement de l'agrément à l'Union
Départementale des Sapeurs Pompiers des
Pyrénées-Orientales pour délivrer des
formations aux premiers secours.*

-:-:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015218-0001 du 6 août 2015 délivrant l'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU la demande transmise par courrier recommandé en date du 4 juillet 2017 par le président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- sauveteur secourisme au travail ;
- défibrillateur automatique externe ;
- urgence cardiaque.

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation :
la sous-préfète, directrice de cabinet


Hélène GIRARDOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Cerdagne ...

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Cerdagne situé Avenue des comtes de Cerdagne BP10 66 800 SAILLAGOUSE seront fermés à titre exceptionnel le lundi 07 Août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 02 août 2017.

Par délégation du Préfet,

La Directrice adjointe du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales.

Pascale NANTE
Administratrice des Finances Publiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le 02 AOUT 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/ 2017214-001

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014

concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins
Port de Port-Vendres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.219-7, L.214-1 à L.214-6, L.334-5, L.411-1, L.411-2, L.171-8, L.414-4, L.415-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 et ses rubriques 10° et 21°, relatif à la réforme des études d'impact, et fixant la liste des projets soumis à étude d'impact ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988, fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des espèces de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranéen approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le dossier de demande présenté le 23 mars 2015 et complété le 14 décembre 2015, le 8 juillet 2016 et le 14 octobre 2016 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation unique (eau et milieux aquatiques, destruction espèces protégées) au titre du L.214-3 du code de l'environnement pour le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamaris dans le port de Port-Vendres ;

VU les dossiers de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) d'octobre 2016, volets 1 à 3, relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant 14 espèces de faune et flore protégées et joint à la demande d'autorisation unique ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique en date du 23 mars 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 7 novembre 2016 pour la demande de dérogation « espèces protégées » ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 23 décembre 2016 et l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 28 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable sous réserves du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion en date du 9 février 2016 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du bureau du Parc naturel marin du golfe du Lion, en date du 31 janvier 2017, formulé sur le dossier complété le 14 octobre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 3 février 2017 sur les remarques formulées par l'Autorité environnementale et le CNPN, joint au dossier d'enquête publique ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 2015, 28 juillet 2016 et 20 juin 2017, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL/DE/2016351-001 en date du 16 décembre 2016, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la requalification du quai Dezoums à l'anse des Tamaris, sur la commune de Port-Vendres, entre le 8 février 2017 et le 10 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Port-Vendres, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 15 mars 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 7 avril 2017, portant avis favorable avec réserves sur la demande d'autorisation unique (eau et milieux aquatiques, destruction espèces protégées) ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 31 mars 2017 sur les remarques formulées par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération n° CP20170515N_1 prise en date du 15 mai 2017 par la commission permanente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales valant déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport du service instructeur en date du 26 juin 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2017 ;

VU le courrier en date du 13 juillet 2017 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation unique ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique en date du 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins dans le port de Port-Vendres faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 14 espèces de la faune et flore terrestres et marines protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet de requalification du quai Dezoums a pour objet de diversifier et consolider les activités portuaires, de maintenir les emplois et d'améliorer la sécurité des manutentions et qu'il présente de ce fait des raisons d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques et les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation unique, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des nuisances sonores et des émissions de polluants atmosphériques en phase travaux ainsi qu'en phase d'exploitation du quai, telles qu'elles sont décrites dans le dossier d'autorisation unique et dans les mémoires en réponse aux différents avis et au commissaire-enquêteur.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDC01 Frontière Espagnole-Racou plage ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité, notamment les sites « Côte rocheuse des Albères », « Posidonies de la côte des Albères », « Cap Béar - Cap Cerbère » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, 24 Quai Sadi Carnot, BP 906, 66 906 PERPIGNAN, Cedex, représenté par sa Présidente, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins dans le port de Port-Vendres tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Port-Vendres, à l'intérieur des limites administratives du port de Port-Vendres. Les emprises concernées par le projet et les travaux figurent sur la carte en *annexe 1* du présent arrêté.

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface 1° le flux de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006 Arrêté du 9 août 2006
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet en milieu marin : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Le projet comprend les principaux travaux et aménagements suivants.

4-1 Construction d'un quai sur pieux d'une longueur de 170 mètres

Le quai est conçu pour un navire de projet aux caractéristiques suivantes :

- longueur	: 155 m
- largeur des navires Ro-Ro	: 27 m
- largeur des autres navires	: 25 m
- tirant d'eau	: 8,00 m
- déplacement	: 25 000 t

Implantation du quai

Le quai s'étend depuis l'extrémité Est du quai de la Presqu'île jusqu'au fanal d'alignement selon une direction N45°-N225° (voir annexe 1).

Caractéristiques du quai

La longueur utile du quai est fixée à 170 mètres pour une largeur d'environ 21 mètres et une superficie de 3 500 m². Le niveau bas de la poutre bord à quai est calé à 2 m NH (référence zéro hydrographique). La plateforme est calée à 3,50 m NH, soit 3,11 m NGF (cf. annexe 2). Un poste Ro-Ro reliera le nouveau quai et le quai de la presqu'île.

Principes de conception

Du fait des caractéristiques géotechniques du site à prédominance de vases de faible portance, le principe de construction retenu consiste à construire deux rideaux mixtes (pieux + palplanches) :

- l'un à l'arrière du quai sur toute la hauteur
- l'autre à l'avant, à partir de - 4 m NH jusqu'au fond en pied de talus.

À l'arrière du quai, la zone est confinée pour permettre le traitement des vases (en place et issues des purges) afin d'améliorer leur portance (cf. annexe 3).

Fondation du quai

Le quai est fondé sur des pieux tubés de diamètre 1,2 mètres, forés et ancrés au minimum de 2 mètres dans le schiste sain. Le coulis de scellement des pieux est injecté dans les tubes des pieux avec un système permettant d'éviter tout débordement dans la darse et sur le sol.

Tablier du quai

Le tablier a une épaisseur minimale de 1,50 mètre pour permettre l'ancrage des armatures en provenance des pieux.

Protection du talus en enrochements

Le talus sous le quai ainsi que le talus au-delà du quai se raccordant sur le fanal à l'Est sont protégés par une carapace en enrochements posée sur une couche filtre :

- poids des blocs de la carapace	: 1 t à 3 t
- épaisseur de la carapace	: 2,10 m
- poids des blocs de la sous-couche	: 100 kg à 500 kg
- épaisseur de la sous-couche	: 0,60 m
- épaisseur totale de la protection	: 2,70 m

Les enrochements proviennent d'une carrière extérieure.

4-2 Dragages, purges et déroctage des fonds à - 9 m NH

Le projet conçu avec les deux rideaux mixtes (pieux + palplanches) permet le confinement de tous les matériaux de dragages et purges qui sont réutilisés pour constituer le remblai du terre-plein.

L'immersion en mer des matériaux de dragage et de déroctage est interdite.

Purge de la vase entre les deux rideaux mixtes

La purge de la vase entre les 2 rideaux mixtes est opérée jusqu'à -13 m NH au maximum.

La vase est enlevée à l'aide d'une grue équipée d'un godet ou d'une benne preneuse manipulée depuis une barge. La vase est déposée dans l'anse à combler.

Dragage des matériaux meubles devant le futur quai

Le volume de matériaux meubles à draguer est estimé à 17 000 m³.

Le dragage est réalisé à l'aide d'une pelle montée sur barge et équipée d'une benne « environnementale » permettant de remplir la barge sans surverse puis de déposer les matériaux dans l'enceinte confinée.

Déroctage à la cote - 9 m NH dans la zone, devant le futur quai Dezoums

Les matériaux issus du déroctage représentent environ 5 000 m³. Le déroctage est réalisé :

- soit à l'aide d'un brise-roche hydraulique,
- soit à l'aide d'une drague à désagrégateur,
- soit à l'aide de gel de mortier expansif.

L'emploi d'explosifs est interdit.

4-3 Construction d'un terre-plein d'une superficie de 10 700 m²

Le terre-plein est réalisé par comblement de l'anse avec plusieurs sortes de matériaux représentant un volume total d'environ 33 400 m³ réparti comme suit, et dans l'ordre :

- la vase extraite : 17 000 m³,
- une partie des produits de déroctage : 3 000 m³,
- les déblais du terre-plein actuel : 12 000 m³,
- des matériaux d'apport pour combler le déficit volumétrique : 1 400 m³.

Traitement des vases par « soil-mixing »

Les vases en place et celles draguées sont utilisées pour remblayer l'anse et sont mélangées à un liant. Le liant est introduit sous la forme d'un coulis préalablement préparé pour éviter tout envol de poussières.

Aménagement du terre-plein

Réseau pluvial

Les eaux pluviales du nouveau terre-plein portuaire sont collectées par deux caniveaux à grilles puis évacuées par deux canalisations de 600 mm de diamètre. Le quai dispose d'une pente suffisante pour diriger les eaux pluviales vers ces caniveaux.

Après traitement dans un dispositif « débourbeur - décanteur lamellaire - séparateurs hydrocarbures », dimensionné pour une période de retour de 2 ans, les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin portuaire. Le réseau est dimensionné pour une période de retour de 10 ans.

Le collecteur réceptionnant une partie des eaux pluviales du ravin des Tamarins et passant sous les annexes de l'hôtel est prolongé au droit du quai Dezoums.

Réseau eaux usées

Deux solutions sont envisageables :

- le pompage des eaux grises et noires par des entreprises spécialisées, la prestation étant commandée et payée directement par le navire,
- le raccordement des eaux usées à la station d'épuration en fonction de leur qualité et du respect de la réglementation.

Eclairage

Un éclairage périphérique est installé. Il permet à la fois la surveillance sécuritaire et le travail de manutention.

Clôture des installations

Une clôture est disposée au bord de la route. Elle respecte les caractéristiques ISPS.

4-4 Démolition des bâtiments annexes de l'ancien hôtel des Tamarins

Le projet prévoit la démolition des annexes et de la terrasse de l'ancien hôtel des Tamarins. Le bâtiment principal est conservé.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Afin de concilier tous les intérêts fixés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini dans le dossier de demande de dérogation CNPN.

Le maître d'ouvrage informe les services en charge de la police de l'eau et de la réglementation espèces protégées, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le maître d'ouvrage ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de la présente autorisation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que les espèces protégées faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises.

Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : COMITE DE SUIVI

En préalable à l'engagement des travaux, le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi en particulier pour l'organisation de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévus par le dossier d'autorisation unique pour les effets du bruit sous-marin sur les mammifères marins et pour la dérogation au titre des habitats et espèces protégées.

Le comité de suivi est composé :

- d'experts scientifiques choisis pour leurs compétences sur les domaines concernés,
- du Parc naturel marin du golfe du Lion,
- du service en charge de la réglementation espèces protégées.

Le comité de suivi est validé par le service en charge de la police de l'eau. Il est réuni en tant que de besoin à l'initiative du maître d'ouvrage.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT TRAVAUX

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA CONDUITE DU CHANTIER

13.1 PGES/SOPAE/SOPAQ

Avant les travaux

Le maître d'ouvrage met en place un Plan de Gestion Environnemental et Sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé. Ce plan porte aussi bien sur le chantier urbain que sur le chantier maritime.

Les exigences minimales sont :

- l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues), la réduction des nuisances (bruit, vibrations, atteinte au cadre de vie) ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier,

- la réduction de la consommation d'énergie et la maîtrise des émissions atmosphériques sur le chantier,
- la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu récepteur et les sols durant le chantier.

Le maître d'ouvrage rassemble les mesures d'évitement et de suppression à considérer pour la conduite du chantier de construction dans un cahier des prescriptions spéciales relatives à l'environnement. Ce document est intégré au dossier de consultation des entreprises.

Les entreprises présenteront dans leur offre un Schéma Organisationnel du Plan Assurance Environnement (SOPAE) inclus dans leur Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ).

Dans le Dossier de Consultation des Entreprises, le maître d'ouvrage demande aux entreprises consultées de mentionner les dispositions de réduction des impacts et de protection de l'environnement qu'elles adopteront lors du déroulement du chantier.

Pendant les travaux

Le Plan d'Assurance Environnement (PAE) est établi pour l'ensemble des travaux à réaliser. Il est soumis au visa du maître d'œuvre. Ce visa ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur dans le respect de l'environnement au cours du chantier.

L'entrepreneur exerce un contrôle interne au processus d'élaboration et de mise en œuvre du Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance de l'Environnement (SOPAE) puis du Plan d'Assurance environnement (PAE) du chantier. Il a également obligation de mettre en place un contrôle externe.

En cas de non-conformité, l'entrepreneur soumet à l'acceptation du maître d'œuvre, qui exercera un contrôle extérieur, les mesures correctives qu'il propose d'appliquer, dûment visées par les contrôles interne et externe. Les éléments permettant de contrôler la mise en place des actions correctives devront être communiqués au maître d'œuvre.

13.2 Coordonnateur environnemental

Dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et Sanitaire, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur environnemental extérieur, notamment spécialisé en espèces et habitats marins, pour la préparation et le suivi des chantiers.

Ce coordonnateur environnemental a pour mission :

- l'application des mesures environnementales prescrites par le présent arrêté, sur la base des enjeux identifiés dans l'étude d'impact et concernant la préservation du milieu naturel,
- l'appui au maître d'œuvre et la sensibilisation du personnel lors de l'installation du chantier,
- l'établissement des comptes-rendus de suivi de chantier, notamment vis-à-vis des différentes espèces protégées.

Ces comptes-rendus sont adressés au maître d'ouvrage et au service en charge de la réglementation espèces protégées.

13.3 Zones de chantier et de stockage des matériaux

L'accès au chantier se fait par les installations portuaires. Une signalétique routière est installée. Une double clôture est mise en place pour délimiter le chantier.

La base de vie est située sur le quai à la place de l'actuel hangar Dezoums. L'aire de stationnement des engins est localisée en dehors des quais, dans l'enceinte portuaire. Le stockage des matériaux de construction du quai se fait sur le terre-plein portuaire existant.

13.4 Planning prévisionnel général des travaux

Les travaux sont prévus sur une durée d'environ 2 ans, dont environ un an pour la mise en place des pieux. Certains travaux pourront être menés en parallèle. A titre indicatif, le phasage est organisé de la manière suivante :

- démolition du hangar Dezoums et des ouvrages existants (1 mois),
- réalisation des rideaux mixtes et des pieux (12 mois),
- purge des vases entre les rideaux mixtes et réalisation du talus en enrochements (1 mois),
- travaux de génie-civil : préfabrication des poutres, prédalles (4 mois),
- travaux de génie-civil : mise en place et bétonnage (6 mois),
- travaux de dragage des matériaux devant le futur quai et déroctage (4 mois),
- réalisation du terre-plein (2 mois),
- réalisation du poste Ro-Ro (2 mois),
- équipements du quai et démolition des annexes de l'hôtel (1 mois)
- travaux annexes de génie-civil (2 mois).

13.5 Prescriptions relatives à la mise en place des rideaux de palplanches et pieux

Les palplanches et des pieux sont peints à terre avant livraison sur le chantier. L'entretien de l'ouvrage doit minimiser au maximum les rejets en mer d'éléments polluants (issus du décapage et de la peinture notamment).

Matières en suspension

La première série de palplanches sera implantée en calant provisoirement la partie supérieure à + 2 m NH de manière à ce qu'elle dépasse du niveau moyen de la mer, ceci afin de constituer une enceinte de confinement permettant d'effectuer la purge entre les deux rangées de palplanches sans dispersion des fines vers le port. Les palplanches sont recépées à - 4 m NH après la réalisation du talus.

Le chantier de pose des pieux et des palplanches est isolé par un écran anti-turbidité adapté à la profondeur de travail, soit - 9 m NH. Celui-ci est déployé sur une surface maîtrisable d'environ 22 m x 13 m à l'intérieur de laquelle sont réalisés le forage d'un groupe de 16 pieux ainsi que le vibrofonçage des palplanches constituant progressivement le double rideau (cf. annexe 4).

Une procédure d'attente de douze heures est respectée entre la fin des travaux dans la zone confinée par l'écran anti-turbidité et le déplacement de celui-ci sur la zone suivante afin de laisser aux matières en suspension le temps nécessaire pour se redéposer.

Vibrations

Pour éviter des dommages sur le bâti existant avoisinant, les précautions suivantes sont prises :

- campagne de mesures vibratoires effectuée au début du chantier d'exécution des rideaux mixtes pour cerner le risque,
- choix d'un vibreur adapté,
- pose de témoins de contrôle sur les bâtiments les plus proches et les façades exposées des habitations du quartier des Tamarins.

13.6 Prescriptions relatives au dragage, à la purge des vases et au déroctage

Ces opérations sont effectuées en dehors de la saison estivale (15 juin au 15 septembre) pour éviter de dégrader la qualité des eaux en période touristique.

Purge des vases entre les deux rideaux de palplanche

La double rangée de palplanches appuyée sur les picux constitue une enceinte étanche permettant aux fines de décanter sans contamination du bassin portuaire, pendant l'opération de purge des vases et pendant la substitution par du matériau de carrière auto-plaçant.

Dragages devant le quai

Les dragages sont effectués mécaniquement avec une benne environnementale. Un écran anti-turbidité est positionné autour de la drague et sur une profondeur de – 9 m NH.

13.7 Ressuyage de sédiments déposés dans l'anse des tamarins

Lors de la purge des vases et des dragages, les sédiments extraits sont déposés préférentiellement depuis le fond de l'anse vers le double rideau de palplanches.

Un écran anti-turbidité permet d'améliorer la décantation des matériaux les plus fins et de laisser filtrer les eaux d'exhaure vers le reste du bassin. Celles-ci sont pompées et rejetées dans le bassin portuaire après filtration des matières en suspension.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION DU QUAI

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le maître d'ouvrage tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau le plan de récolement des ouvrages.

ARTICLE 15 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE - CONDUITE DES TRAVAUX

15.1 En phase chantier

15.1.1 Contrôle de la turbidité des eaux en continu pendant le chantier

Pendant le chantier, la turbidité est contrôlée par l'entrepreneur et par le maître d'œuvre. Elle est mesurée en continu par l'intermédiaire d'un turbidimètre mouillé sur une ligne fixe. Les résultats sont visualisables sur PC et des alertes de dépassement des valeurs-seuils permettent d'avertir l'entreprise via SMS sur mobile.

Les mesures sont réalisées en continu en deux points :

- dans une zone non influencée par les travaux : le point témoin retenu sera au sud de l'herbier colonisant l'avant-port, face à la plage de la Jetée,
- dans la zone d'influence du chantier (périmètre de 100 m autour du chantier).

Il est considéré une valeur-seuil correspondant au dépassement de 50 % de la turbidité « naturelle » mesurée au point témoin.

En cas de dépassement, les alertes signifient l'arrêt des opérations génératrices de matières en suspension et la vérification des mesures prises pour en réduire la production. Les travaux ne peuvent reprendre que si :

- la raison de l'augmentation de la turbidité est identifiée et une solution peut être apportée pour la réduire,
- la turbidité diminue en dessous des valeurs-seuils prédéfinies,
- la raison de l'augmentation de la turbidité est étrangère aux travaux ; à cet effet, les données météorologiques (vent, état de la mer, fortes pluies, etc.) sont suivies pour mieux identifier l'origine de pics de turbidité n'ayant pas de lien direct avec les travaux.

15.1.2 Contrôle de la turbidité des eaux dans l'emprise du chantier et dans sa zone d'influence

Ces contrôles ont pour objectif de suivre les teneurs en matières en suspension autour du chantier de manière à anticiper le dépassement des valeurs-seuils au droit de la station de référence.

Ils sont réalisés quotidiennement par l'entrepreneur lorsque des opérations génératrices de matières en suspension sont menées. Les mesures sont réalisées en deux points situés le premier dans un rayon de 50 m du chantier concerné et le second dans un rayon de 150 m (une première mesure est réalisée avant le démarrage des travaux et une seconde mesure 6 h après). Le maître d'œuvre exerce des contrôles périodiques pour vérifier que les seuils sont bien respectés.

La turbidité néphélogométrique (NTU) est mesurée directement à l'aide d'un turbidimètre embarqué. L'entrepreneur établit, à l'issue des premières mesures de suivi in situ, des courbes de corrélation entre les mesures de turbidité de l'eau (NTU) et la teneur en matières en suspension totales en mg/l.

15.1.3 Contrôle des niveaux sonores émis par les engins de chantier

Un système de télésurveillance du bruit est mis en œuvre, utilisant un sonomètre installé sur la façade la plus proche et la plus exposée du chantier.

Une unité centrale à l'intérieur du bâtiment, transmet en continu les mesures. En cas de dépassement des seuils prévus par les dispositions des articles R.1334-31 à R.1334-37 du code de la santé publique, le système alerte les parties prenantes (entrepreneur, maître d'œuvre) par SMS. Un enregistrement audio peut être écouté à distance, permettant d'en déterminer la cause réelle et de ne pas tenir compte d'une cause non imputable au chantier.

Les données sont exploitées sous forme de graphes hebdomadaires et d'analyses permettant de contrôler la conformité du chantier. L'ensemble des contrôles réalisés sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

15.2 En phase exploitation

15.2.1 Suivi de l'évolution de la qualité des sédiments

Un suivi de la qualité des sédiments à l'entrée portuaire est mis en place par le maître d'ouvrage deux mois après la finalisation des travaux maritimes, six mois après la mise en exploitation du quai, puis annuellement pendant une période de 5 années. Le site de suivi de la qualité des sédiments est identifié sur la carte en *annexe 5* (point REPOM CS2).

À ce site de suivi, le maître d'ouvrage fait réaliser des prélèvements normalisés de la couche superficielle des sédiments avec analyses par un laboratoire accrédité des paramètres suivants :

- fractions granulométriques, carbone organique total, teneur en eau,
- métaux (aluminium, arsenic, zinc, cadmium, chrome, cuivre, plomb, mercure et nickel),
- polychlorobiphényles (7 congénères),
- hydrocarbures polyaromatiques (14 molécules),
- organostanniques (TBT, DBT et MBT).

Les résultats de ces suivis sont transmis, dès réception, au service en charge de la police de l'eau.

15.2.2 Contrôle et surveillance du réseau des eaux pluviales et des ouvrages de traitement

Suivi de la qualité des eaux pluviales traitées

Le dispositif de traitement des eaux pluviales du terre-plein « débourbeur - décanteur lamellaire - séparateurs hydrocarbures » assure en sortie un abattement minimal de 70 % des matières en suspension et un rejet d'hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l.

Afin de s'assurer de l'efficacité de ce dispositif au regard des objectifs de rejets fixés, un prélèvement d'eau 24 heures en entrée et sortie du rejet du décanteur est effectué deux fois par an lors d'épisodes pluvieux. Les résultats des analyses (taux de MES, DBO, DCO, azote total, hydrocarbures) sont transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

Contrôle du réseau

Les contrôles portent sur :

- l'état des canalisations et caniveaux comprenant un contrôle visuel annuel des parties accessibles et une inspection vidéo tous les 5 ans,
- la vérification du niveau des boues et hydrocarbures libres dans les décanteurs ainsi que le contrôle du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements (régulateurs de débits, dégrillage, pompes, etc.).
- l'inspection régulière de l'ouvrage de décantation qui est régulièrement inspecté et entretenu au moins deux fois par an et après chaque événement pluvieux significatif, ou après tout incident survenu dans le périmètre collecté.

Il est procédé au moins une fois par an à la collecte des boues, à l'écémage des hydrocarbures et à leur évacuation vers un centre de stockage ou de traitement agréé.

L'ensemble des contrôles et suivis effectués en période d'exploitation sont transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 16 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

16.1 En phase travaux

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier via son PGES, sous le contrôle du maître d'ouvrage. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

16.2 En phase exploitation

Plusieurs dispositifs sont prévus :

16.2.1 Mise en sécurité du réseau d'assainissement

En cas de pollution accidentelle un dispositif d'isolement du réseau de collecte est mis en place en aval du système d'assainissement pluvial, permettant d'obturer le réseau en cas de déversement accidentel de produit polluant. Ce dispositif est constitué, par ordre décroissant de facilité et rapidité de mise en action :

- d'une vanne motorisée,
- d'un obturateur gonflable automatique,
- d'une vanne manuelle.

16.2.2 Déversement accidentel dans le plan d'eau

Les dispositifs suivants sont déployés :

- un barrage flottant permettant de confiner la nappe de pollution et d'éviter sa dispersion,
- un kit spécialisé pour confiner une pollution accidentelle autour d'un navire dans le cas où le déversement représente une petite quantité,
- des absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol.

16.2.3 Autres dispositifs

Le maître d'ouvrage établit un Dossier Général de Sécurité Portuaire (DGSP) traitant de l'organisation de la lutte contre tout sinistre, de la coordination des secours, du recensement des moyens d'intervention existant et des renforts disponibles.

Il met également en œuvre une procédure d'intervention sur le nouveau terre-plein. Cette procédure fait l'objet d'un affichage à destination des employés et des personnes extérieures.

ARTICLE 17 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET SUIVI DES INCIDENCES

17.1 Mesures de réduction en phase chantier

17.1.1 Bruit aérien

Les entreprises répondant à l'appel d'offres produisent une modélisation des bruits du futur chantier, incluant les mesures nécessaires pour réduire les bruits de chantier. Le logiciel de simulation des bruits de chantiers utilisé permet d'anticiper et de mieux maîtriser le niveau sonore généré par le chantier, de mieux concevoir les installations et d'optimiser les phasages de construction (planning des travaux).

Le chantier fonctionne dans les périodes et les horaires autorisés (de 7h30 à 20h). En cas de nécessité (contraintes techniques non modifiables, aléa météorologique prévisible...), une dérogation est sollicitée auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les phases de travaux les plus bruyantes identifiées par la simulation sont communiquées auprès des riverains, au moins une semaine avant leur réalisation.

Des écrans anti-bruit mobiles sont mis en place. Autant que possible, des engins électriques, moins bruyants que les engins thermiques, sont utilisés. Les outils bruyants sont confinés au mieux.

Les entreprises utilisent du matériel conforme aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention. Elles mettent en place une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

17.1.2 Émission de polluants atmosphériques

Envol de poussières

Lors du transport de tout-venant, les bennes sont bâchées si les camions traversent des zones urbanisées ainsi que dans le cas où le vent est violent.

Pendant la phase de consolidation du terre-plein (soil mixing), la surface est arrosée pour éviter l'envol des particules fines et empêcher leur propagation par le vent vers les habitations.

Les chaussées souillées, les zones de stockage et de manutention sont nettoyées par des balayeuses afin d'éviter l'accumulation de poussières

Réduction des gaz d'échappement

Les entreprises doivent justifier du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir le respect des normes d'émissions gazeuses en vigueur. Les vitesses aux abords du chantier sont limitées à 30 km/h.

Les dragues et engins nautiques sont également contrôlés pour minimiser les rejets de gaz d'échappement. L'ensemble du matériel évoluant sur le chantier est conforme (certificats CE) et entretenu. À chaque fois que cela est possible, le matériel électrique est préféré au matériel thermique.

Gestion des déchets

Les entreprises productrices de déchets, sont responsables de leur élimination. L'entrepreneur :

- réalise un tri sur le chantier en séparant au minimum les trois catégories de déchets (inertes, déchets banals et déchets dangereux),
- oriente les déchets vers les filières conformes à la réglementation,
- assure la traçabilité des déchets (bordereaux de suivi des déchets).

Avant enlèvement des déchets, le stockage est organisé dans de bonnes conditions réduisant tout risque de pollution. Un plan de localisation du lieu de stockage des déchets est établi, organisé, ainsi qu'un transport adapté des déchets assurant leur traçabilité.

Les bennes prévues pour accueillir les déchets du chantier sont couvertes afin d'éviter l'envol possible des déchets sous l'action des vents.

Pollutions accidentelles

Afin de limiter l'impact d'éventuelles pollutions accidentelles sur le milieu, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- mise en sécurité (étanchéité) de l'aire d'avitaillement afin de récupérer tout déversement,
- avitaillement des engins de chantier avec une pompe à arrêt automatique,
- équipement de chaque poste de travail, d'une réserve d'absorbants pour contenir et récupérer les petits écoulements sur le sol (hydrocarbures, huiles),
- installation d'un kit opérationnel pour confiner une pollution accidentelle résultant du déversement d'une petite quantité d'hydrocarbures,
- récupération et stockage des eaux de cale des barges dans des fûts installés sur bac de rétention en arrière du port ou dans un camion-citerne pour être retraitées.

Une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place de manière à éviter toute fuite vers la mer et les milieux naturels terrestres du littoral (cf. annexe 6).

Les installations de chantier (base vie et stockage de matériel et de matériaux) sont implantées à proximité des aires de travaux. Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations des produits polluants s'effectuent sur cette aire de stockage.

17.1.3 Effet du bruit sous-marin sur les mammifères marins

Pour la réalisation des pieux et des palplanches, le battage ou le martelage est interdit.

En préalable à l'engagement des travaux et conformément à la méthodologie d'évaluation des impacts précisée dans le dossier d'autorisation unique, le maître d'ouvrage réalise un état initial de l'acoustique sous-marine qui permet d'établir les niveaux de risque biologique pour chaque espèce de mammifères marins potentiellement présente en mer ouverte.

La mesure en temps réel en continu de la pression acoustique est réalisée, pendant la durée des travaux, par un hydrophone positionné en permanence à proximité immédiate de l'anse des Tamarins.

Le maître d'ouvrage met également en œuvre, pendant la durée des travaux, une procédure de veille et d'alerte sur le secteur en lien avec les acteurs maritimes institutionnels ainsi que les réseaux de suivis d'échouages pour repérer les mammifères marins.

Des mesures d'évitement et de réduction sont définies et adaptées en fonction des résultats des mesures en temps réel de la pression acoustique et des signalements mammifères marins.

À partir de la mesure réalisée en temps réel en continu de la pression acoustique, un système d'alerte est prévu pour ne pas dépasser sur le chantier la valeur limite de 270 db re 1µPa plus de 15 minutes. Ces valeurs et durée limites sont validées par le comité de suivi prévu à l'article 11.

L'état initial de l'acoustique sous-marine et les mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont validées par le comité de suivi prévu à l'article 11. Ces éléments sont communiqués aux services en charge de la police de l'eau et de la réglementation espèces protégées.

17.2 Mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation

17.2.1 Nuisances sonores et les émissions de polluants atmosphériques

Afin d'éviter et de réduire les nuisances sonores et les émissions de polluants atmosphériques, le maître d'ouvrage met en œuvre les dispositifs suivants.

Alimentation électrique de la grue

La grue portuaire fonctionne uniquement par alimentation électrique. Dans cette optique, il est réalisé :

- un raccordement pour une puissance de 1 000 kW au Réseau Public de Distribution (RPD) d'ERDF sur le départ Port-Vendres, issu du poste source d'Argelès,
- un poste de livraison situé en limite de propriété à côté du poste de transformation existant et raccordé avec 2 x 10 m de câble HTA en 240 mm² Alu.

Alimentation « courant à quai »

L'installation du courant à quai est rendue opérationnelle dès la mise en service du nouveau quai Dezoums. Cette installation nécessite :

- un raccordement pour une puissance de 4 500 kW au Réseau Public de Distribution (RPD) d'ERDF sur le départ Port-Vendres, issu du poste source d'Argelès,
- un poste de livraison situé en limite de propriété à côté du poste de transformation existant et raccordé avec 2 x 10 m de câble HTA en 240 mm² Alu.

Le maître d'ouvrage réalise une campagne d'informations auprès des compagnies commerciales, pour anticiper les connexions électriques des navires lors du renouvellement de la flotte.

Les autorités portuaires proposent un tarif incitatif aux navires équipés de connexion au courant à quai.

Interdiction de stationnement des navires la nuit

Afin d'éviter l'impact sonore des navires la nuit, seuls les bateaux fonctionnant avec le courant à quai sont autorisés à stationner au quai Dezoums entre 21 heures et 6 heures.

Émissions lumineuses

La conception de l'éclairage et l'implantation des luminaires permet :

- d'optimiser l'éclairage en minimisant le nombre de pylônes ou de mâts,
- d'éviter toute diffusion de lumière vers le ciel en la dirigeant uniquement où elle est nécessaire (des réflecteurs adaptés permettent d'éliminer l'éblouissement et la lumière intrusive),
- de limiter l'éclairage aux opérations de chargement et déchargement,
- de réguler le niveau d'éclairage et le flux de lumière en fonction des usages avec un appareillage intégré (gradateur), avec un niveau minimal pour assurer des fonctions de sécurité hors opérations maritimes,
- de privilégier un revêtement de sol sombre et non réfléchissant,
- d'éviter d'éclairer le plan d'eau en bordure de quai (impact sur la faune marine et notamment les stades juvéniles),
- de choisir des lampes adaptées à l'usage, émettant uniquement dans le visible.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 18 : NATURE DE LA DÉROGATION

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes.

Espèce végétale marine (1 espèce) :

- *Posidonia oceanica*- Posidonie : destruction de 3 996 m² et dégradation de 1069 m² de matte morte.

Espèce de la faune marine (1 espèce) :

- *Pinna nobilis*- Grande nacre : prélèvement, transfert et réimplantation de 57 spécimens et destruction indirecte de spécimens, lié à leur mort en cas d'échec de la transplantation.

Amphibiens (3 espèces)

- *Alytes obstetricans*-Alyte accoucheur : perturbation et destruction de quelques spécimens et destruction de 1855 m² d'habitats terrestres.
- *Bufo bufo* – Crapaud commun : perturbation et destruction de quelques spécimens et destruction de 1 855 m² d'habitats terrestres.
- *Discoglossus pictus* – Discoglosse peint : perturbation et destruction de quelques spécimens et destruction de 1 855 m² d'habitats terrestres.

Reptiles (4 espèces)

- *Tarentola mauritanica*- Tarente de Maurétanie : perturbation et destruction de quelques spécimens et destruction de 426 m² d'habitats d'espèce.
- *Hemidactylus turcicus* - Hemidactyle verruqueux : perturbation et destruction de quelques spécimens et destruction de 426 m² d'habitats d'espèce.
- *Psammodromus algirus* - Psammodrome algire : perturbation et destruction de quelques spécimens.
- *Chalcides striatus* - seps strié : perturbation et destruction de quelques spécimens.

Mammifères (1 espèce)

- *Ericaneus europaeus* - Hérisson d'Europe : perturbation et destruction de quelques spécimens et destruction de 1 855 m² d'habitats d'espèce.

Oiseaux (4 espèces)

- *Motacilla alba* - Bergeronnette grise : destruction de 426 m² d'habitats de repos et/ou de reproduction.
- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale : destruction de 404 m² d'habitats de repos et/ou de reproduction.
- *Passer domesticus* - Moineau domestique : destruction de 426 m² d'habitats de repos et/ou de reproduction.
- *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir : destruction de 426 m² d'habitats de repos et/ou de reproduction.

18.1 Période de validité

La dérogation est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de projet. Les mesures compensatoires et leurs suivis sont mises en œuvre pour une période minimale de 20 ans à partir de la date de leur démarrage.

Ces mesures et leurs suivis sont prolongées à 30 ans si le comité de suivi, prévu à l'article 11, le juge utile et pertinent.

18.2 Périmètre concerné par la dérogation

Cette dérogation concerne la zone d'emprise du projet précisé par la carte en *annexe 1*.

18.3 Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements présentés dans le dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 19 : MESURES D'ÉVITEMENT

Afin de réduire les impacts de ce projet sur les habitats naturels et leur faune et flore associées, la mesure suivante (*cf. annexe 7*) est appliquée.

E1- délimitation des zones de chantier

Le choix de la localisation des installations de chantier (dout les zones de vie), des accès au chantier et des zones de stockage évite les impacts des habitats naturels ou des espèces patrimoniales et/ou protégés identifiées sur la zone d'étude rapprochée.

La démolition des bâtiments se fait à partir du terre-plein gagné sur la mer.

La double clôture est mise en place, avant le démarrage du chantier, après délimitation sur le terrain par l'écologue prévu à l'article 20. L'emplacement de la double clôture est défini, pour éviter d'impacter les stations de flore patrimoniale ainsi que les habitats de *Psammodromus algirus* et de *Chalcides striatus* présents à l'ouest de la zone de travaux.

Les grands arbres situés dans la cour de l'ancien hôtel des Tamarins sont conservés et protégés au niveau de leur tronc et racines principales pendant la phase chantier.

ARTICLE 20 : MESURES DE RÉDUCTION

Afin de réduire les impacts de ce projet sur les habitats naturels et leur faune et flore associées, les mesures suivantes sont appliquées.

20.1 Par rapport aux espèces des habitats marins

Afin de réduire les impacts sur les herbiers de posidonies et les grandes nacres, l'ancrage des barges est interdit au niveau de l'herbier de posidonies de l'avant-port.

Afin de réduire les impacts sur la physiologie des posidonies, tous les travaux engendrant une diminution de la transparence de la colonne d'eau, se font en dehors de la période estivale (cette espèce reconstituant ses réserves à cette période)

Transfert des grandes nacres impactées par le projet

Les 57 individus de *Pinna nobilis* (grandes nacres) exposés à un risque de dégradation ou de destruction sont déplacés, avant le démarrage du chantier, vers trois (3) sites de réimplantations présentant des caractéristiques correspondant aux exigences écologiques de cette espèce et des conditions différentes de profondeur, substrat et exposition à la houle.

Le processus de transplantation doit être rapide et l'exposition des individus à l'air doit être autant que possible évitée. La technique détaillée dans le dossier d'autorisation doit être respectée.

L'opération de transplantation et le choix des sites se fait après avis du comité de suivi prévu à l'article 11.

20.2 Par rapport aux espèces des habitats terrestres (cf. annexe 7)

MR1-Adaptation du planning des travaux en fonction des périodes de sensibilité

Cette mesure, qui concerne les débroussaillages et les premiers décapages de sol, est réalisée en dehors de la période de nidification des oiseaux (du 1^{er} août à mi-mars).

Par rapport aux oiseaux, à la Tarente de Maurétauie et à l'Hémidactyle verruqueux, la démolition du bâti est réalisé entre le 15 septembre et le 15 novembre, afin de réduire les impacts sur les spécimens de ces espèces.

MR2-Encadrement écologique des travaux.

Afin de suivre la mise en place des mesures d'évitement et de réduction par rapport aux espèces des habitats terrestres, le maître d'ouvrage désigne un écologue externe notamment spécialisé aux habitats et espèces terrestres de cette zone de projet.

Les missions de l'écologue sont détaillées dans le dossier de dérogation (milieux terrestres). En particulier, il met en place ou valide les balisages relatifs à la faune et la flore, vérifie l'emprise de zones de débroussaillage et de décapage. Il sensibilise également les intervenants. Les coordonnées de l'écologue sont communiquées au service en charge de la réglementation espèces protégées au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. En cas de difficulté, ayant des impacts sur la biodiversité l'écologue averti dans les meilleurs délais le service en charge de la réglementation espèces protégées.

MR3-Protection des sous-sols et des milieux humides

Les mesures détaillées dans le dossier de dérogation sont respectées, pendant toute la durée du chantier, afin d'éviter les risques de pollution en phase travaux.

MR4-Préservation de la qualité des habitats par la lutte contre les espèces envahissantes

Compte tenu du fort développement de plantes envahissantes sur le secteur des travaux, une gestion rigoureuse des plants arrachés est mise en place, conformément au dossier de dérogation.

Un suivi post-travaux est mis en place, afin de surveiller et éradiquer tout nouveau foyer de plantes envahissantes sur les secteurs proches de la zone chantier.

MR5-Aménagements paysagers

La végétation arborée et arbustive autour de l'ancien hôtel des Tamarins entretenue jusqu'alors par le maître d'ouvrage est protégée en phase travaux. Elle est complétée par des espèces végétales non envahissantes, de souche locale.

Une gestion favorable à la faune et flore est mise en place, au minimum, pendant les 20 ans suivant les travaux.

ARTICLE 21 : MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées ciblées par la dérogation, le maître d'ouvrage met en place les mesures compensatoires et d'accompagnement suivantes.

21.1 Mesures compensatoires et d'accompagnement pour les espèces marines

MC1-Installation de micro-habitats pour les juvéniles de poissons sur les ouvrages portuaires dans le port de Port-Vendres.

La mesure compensatoire prévoit la création de roselières ou équivalents installées sur au moins 30 pieux (342 m²) et au moins 50 modules (26 m³) d'oursins diadème ou équivalents.

En préalable à l'engagement des travaux, le maître d'ouvrage propose les solutions mises en place et leur dimensionnement, en intégrant des critères écologiques et technico-économiques et en associant les usagers du port.

Ces éléments sont validés par le comité de suivi prévu à l'article 11 et communiqués au préalable aux services en charge de la police de l'eau et de la réglementation espèces protégées.

M2- Mesure de préservation d'un herbier en voie de dégradation par mise en place d'une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) pour les navires de plaisance.

Afin de compenser l'ensemble des services rendus par l'herbier de posidonies (qui va être détruit ou fortement dégradé), une Zone de Mouillage d'Équipements Légers (ZMEL) est organisée. L'objectif de cette ZMEL est d'améliorer l'état de santé d'un herbier subissant des dégradations par les ancrages répétés de navires de plaisance.

Le site de la baie de Paulilles (et notamment de l'anse du Fourat ou El Forat) est le site à privilégier pour l'organisation de la ZMEL. Il combine à la fois la présence d'un herbier et une pression forte de la fréquentation estivale par les navires de plaisance et par ailleurs inscrit en site Natura 2000 « Posidonies de la côte des Albères ».

En complément de l'organisation de cette ZMEL, des zones d'interdiction de mouillage sont mises en place, pour éviter des reports préjudiciables à la conservation de l'herbier de posidonies. Le site de la crique de Bernardi est à privilégier pour ces zones d'interdiction de mouillage.

Le nombre de mouillages mis en place par la ZMEL est de 70 places minimum avec une délimitation précise.

Le maître d'ouvrage du projet de requalification du quai Dezoums, bénéficiaire de l'autorisation unique se porte maître d'ouvrage de la ZMEL. À ce titre :

- il finance les études préalables (faisabilité technique, étude d'impact si nécessaire),
- il engage les procédures pour obtenir les autorisations nécessaires,
- il assure le financement du projet (dépenses d'investissements et de fonctionnement) sur une durée minimale de 20 ans, porté à 30 ans si le comité de suivi, prévu à l'article 11, le juge utile et pertinent,
- il assure le financement et met en place le suivi environnemental de la mesure sur une durée minimale de 20 ans, porté à 30 ans si le comité de suivi, prévu à l'article 11, le juge utile et pertinent,

L'autorisation d'une ZMEL étant délivrée à titre précaire et révocable pour une durée maximale de 15 ans, elle devra être renouvelée sur demande du titulaire. Le maître d'ouvrage délègue les études préalables à un maître d'œuvre.

En préalable à l'engagement des études et des procédures réglementaire, le maître d'ouvrage met en place un comité technique pour l'aménagement de la ZMEL et sa gestion environnementale ainsi que pour la mise en place des zones d'interdiction de mouillage.

Ce comité technique est constitué par :

- le maître d'ouvrage,
- le comité de suivi prévu à l'article 11 du présent arrêté,
- de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls,
- les services de l'État compétents,
- les usagers (plaisanciers, pêcheurs professionnels).

Le comité technique se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage, à minima une fois par an afin de valider les études préalables et de prendre connaissance des résultats des suivis scientifiques.

21.2 Mesures d'accompagnement pour les espèces terrestres (cf. annexe 7)

Compte tenu des faibles impacts sur la faune terrestre, le maître d'ouvrage met en place les mesures d'accompagnement suivantes afin d'offrir une plus-value sur la biodiversité terrestre locale.

Le maître d'ouvrage en assure le financement et s'appuie sur l'écologue prévu à l'article 20 pour la mise en œuvre de ces mesures. Un plan d'aménagement et de gestion est élaboré pour suivre l'évolution de ces milieux sur une période totale de 20 ans.

A1 - Gestion conservatoire de la Redoute Béar et de ses abords qui se trouvent juste à l'Est de la zone de projet sur une surface de 1 hectare environ, faisant partie du domaine public portuaire transféré au Conseil Départemental.

Les principales actions détaillées dans le dossier de dérogation concernent la lutte contre les plantes envahissantes, la canalisation de la fréquentation, la mise en exclos des habitats d'espèces animales et végétales patrimoniales, la réduction de l'actuel parking, la mise en place d'abris à petite faune dont les reptiles...).

En cas de difficulté de mise en œuvre des actions sur la redoute Béar, la Redoute Mailly est retenue en substitution, après accord de la commune de Port-Vendres.

A2- Mise en place d'abris à petite faune pour les hérissons et pour les reptiles (2 abris pour chaque groupe taxonomique) dans des habitats qui seront maintenus favorables sur le long terme (Redoute Béar ou Redoute Mailly). Cette installation est réalisée avec l'appui d'un spécialiste de ces espèces faunistiques. Ils font l'objet de suivis de leur utilisation.

A3- Mise en place de 4 gîtes artificiels à chiroptères avec l'appui d'un chiroptérologue.

ARTICLE 22 : MESURES DE SUIVI

Afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de suivis suivantes, effectuées par des spécialistes de ces différentes thématiques, selon des protocoles pertinents. Ces mesures sont détaillées dans le dossier de dérogation.

22.1 Pour les espèces et les habitats marins

22.1.1 Suivi scientifique de la vitalité des herbiers de posidonie inclus dans l'enceinte du port de Port-Vendres

Afin de mieux évaluer le fonctionnement de l'herbier, la mise en œuvre du suivi intégrera une approche écosystémique complémentaire à la caractérisation de son état prévu par le dossier de dérogation.

Il comprendra à minima 9 campagnes réparties sur 20 ans et porté à 30 ans si le comité de suivi, prévu à l'article 11, le juge utile et pertinent,

22.1.2 Suivi scientifique des spécimens de grande nacre transférés

Ce suivi comprendra à minima 9 campagnes réparties sur 20 ans et porté à 30 ans si le comité de suivi, prévu à l'article 11, le juge utile et pertinent,

22.1.3 Suivi scientifique des structures artificielles installées sur le quai Dezoums et des micro-habitats artificiels de compensation.

Ce suivi comprendra à minima 18 campagnes réparties sur 20 ans et porté à 30 ans si le comité de suivi, prévu à l'article 11, le juge utile et pertinent,

22.1.4 Mesures d'accompagnement

Des actions d'éco-valorisation de communication et de sensibilisation sont mises en œuvre sur une durée minimale de 12 ans.

22.1.5. Suivis scientifiques pour évaluer les effets des mouillages de la ZMEL(MC2)

Une évaluation de l'état de conservation de l'herbier situé dans l'anse de Paulilles est effectuée sur plusieurs stations avant et après la mise en place des mouillages de la ZMEL. Une station hors de la zone de mouillage est également étudiée à titre de station-témoin pour aider à l'interprétation des évolutions des états de santé générale de l'herbier.

la mise en œuvre du suivi intégrera une approche écosystémique complémentaire à la caractérisation de son état prévu par le dossier de dérogation.

Le suivi comprend également des analyses de la qualité bactériologique de l'eau (contrôle des rejets de navires au mouillage si ceux-ci ne sont pas équipés de dispositifs de rétention des eaux grises et noires).

Les suivis sont réalisés sur la période de 20 ans de l'AOT, porté à 30 ans si le comité de suivi, prévu à l'article 11, le juge utile et pertinent,

Les résultats sont transmis au fur et à mesure au comité technique de suivi de la ZMEL, mentionné à l'article 21 du présent arrêté.

22.2 Pour les espèces et les habitats terrestres (cf. annexe 7)

S1-Suivi des mesures mises en place sur la Redoute Béar ou la Redoute Mailly

Ils comprennent :

- un suivi des gîtes à reptiles et petite faune les années N+1, N+2, N+4, par un expert faunistique.
- un suivi des gîtes chiroptères les années N+1, N+2, N+4 par un chiropérologue.

Ces suivis se poursuivent tous les 5 ans dans le cadre de la révision du plan de gestion des secteurs retenus pour la compensation, sur une période totale de 20 ans.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion.

22.3. Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages Occitanie, et aux opérateurs des Plans Nationaux d'Actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le maître d'ouvrage produit, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté jusqu'à la mise en service du projet. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures sont validées par le service en charge de la réglementation espèces protégées avant leur mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage produit, chaque année où est pratiquée une intervention dans le cadre des compensations, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires ou d'accompagnement (soit au minimum 20 ans après leur démarrage).

Ce bilan est communiqué au service en charge de la réglementation espèces protégées, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le maître d'ouvrage et le service en charge de la réglementation espèces protégées.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision,
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Port-Vendres,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Port-Vendres pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales,
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 27 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 20 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 26 du présent arrêté,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 26 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Port-Vendres, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le chef de service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

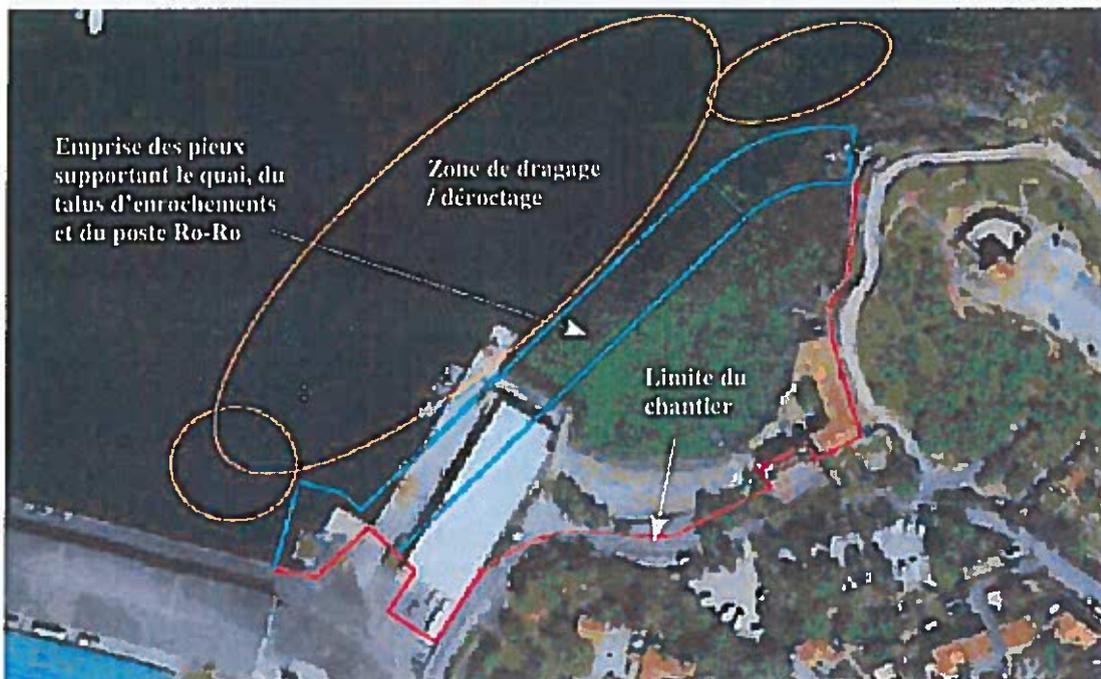
Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech Albères ainsi qu'à la commune de Port-Vendres afin de le tenir à la disposition du public.

LE PRÉFET

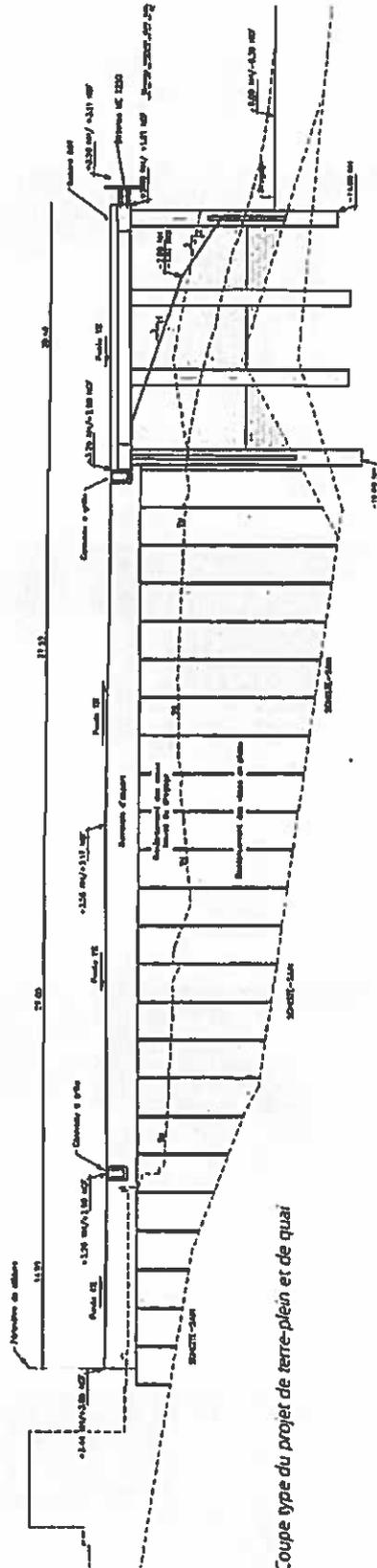


Philippe VIGNES

ANNEXE I - Carte de localisation de la zone d'emprise du projet et des zones de chantier

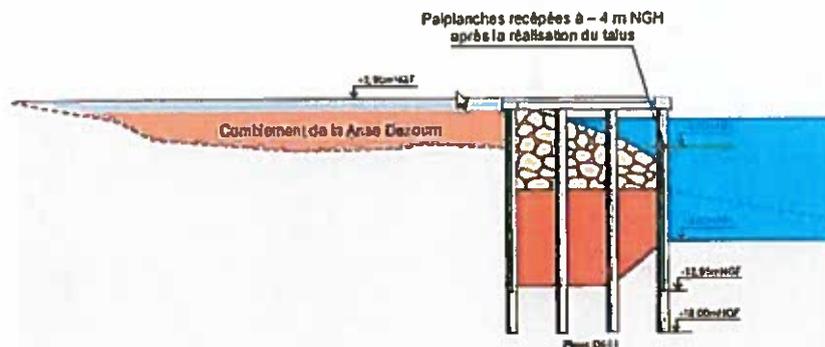
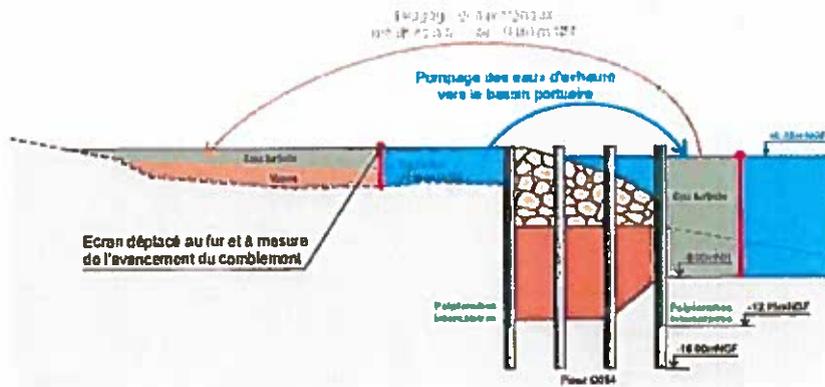
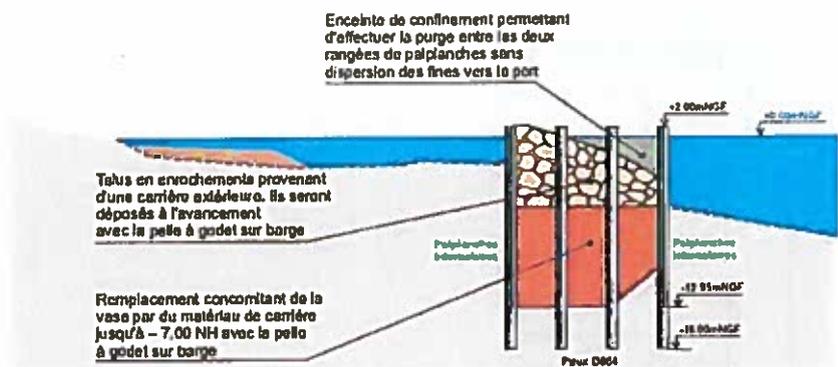
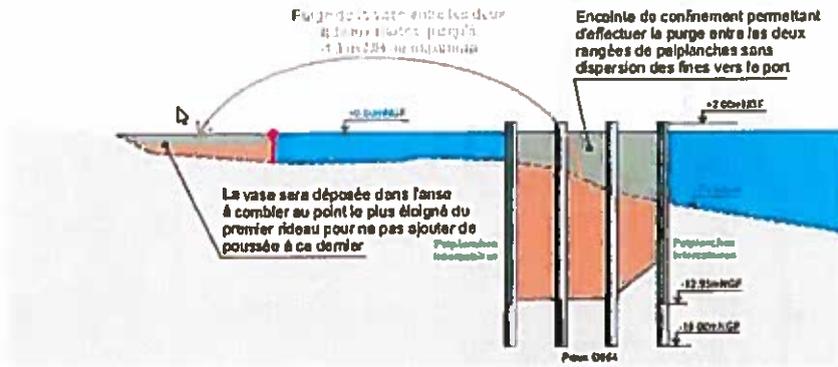


ANNEXE 2 – Profil en travers du quai et du terre-plein

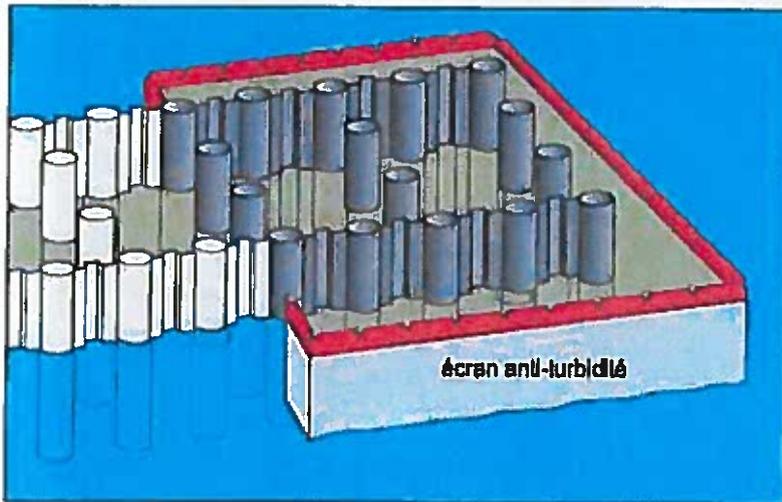


Coupe type du projet de terre-plein et de quai

ANNEXE 3 – Principe de mise en dépôt des vases dans l'anse des Tamarins, une fois confinée par les rideaux de palplanches



ANNEXE 4 – Pose des pieux et palplanche



ANNEXE 5 – Localisation du site de surveillance de la qualité des sédiments



ANNEXE 6 – aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants



	Emplacement disponible pour la base-vie sur la quel après déconstruction de l'actuel hangar Dezoums
	Aire de stationnement pour les engins de chantier (cloture + gardiennage)
	Utilisation possible du terre-plein portuaire pour le stockage provisoire de matériaux encombrants (pieux, préfabrication, par exemple)
	Accès unique au chantier via l'installation portuaire

ANNEXE 7 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi relatives aux espèces protégées terrestres et à leurs habitats (14 pages).